

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 37 (Rect)

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L2212-3 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dossier guide contient également l'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réintroduction, dans les dossiers-guides, des aides et droits aux femmes enceintes et des possibilités d'adoption qui leurs sont offertes est une mesure de bon sens, qui pourrait contribuer à résoudre un grand nombre de drames personnels en présentant aux femmes des perspectives autres que l'avortement, ce qui relève du droit à l'information.

Tel est le sens de cet amendement.